

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/065 du 23 mars 2021
portant imposition au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de
prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations
situées sur le centre de SACLAY implanté sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN,
VILLIERS-LE-BACLE et SACLAY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-Le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/144 du 15 mars 2017 mettant en demeure le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) de respecter les dispositions du point VII.1 de l'annexe2-12 (lot n°17) de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 pour son centre de recherche Bâtiment 156 à SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/269 du 15 mai 2017 portant imposition au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment 156 sur le centre de recherche de SACLAY,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CoDERST dans sa séance du 11 février 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 16 février 2021 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA),

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} mars 2021,

VU le courriel en date du 4 mars 2021 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que des blocs béton contenant des déchets radioactifs ont été utilisés pour constituer les parois des bâtiments 156 et 196,

CONSIDERANT que des blocs bétons contenant des déchets radioactifs ont été stockés dans la fosse Mirabelle sous le bâtiment 198,

CONSIDERANT que l'exploitant a estimé que le démantèlement du pilier Nord-Est du bâtiment 156 nécessiterait des moyens importants et un chantier d'une durée de plus de trois ans pour un coût de 1 080 k€,

CONSIDERANT que l'exploitant a estimé que le démantèlement des blocs de la façade Nord du bâtiment 156 représente un coût de 4 700 k€ pour un chantier d'une durée de plus de 5 ans,

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué que, compte-tenu des actions menées vis-à-vis des piliers de façade du bâtiment 156 (mise en place d'un bardage et de contrôles visuels et radiologiques), du fait que le démantèlement du bâtiment 156 n'est pas encore programmé vis-à-vis de la stratégie globale du CEA et du rôle du bâtiment dans la gestion des déchets TFA du site, le démantèlement des blocs du bâtiment 156 n'était pas envisagé,

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer de l'état de dégradation de ces blocs béton dans le temps,

CONSIDERANT la nécessité de vérifier que les mesures de surveillance et de protection des blocs en place permettent de prévenir un impact sur l'environnement,

CONSIDERANT que l'examen, par un tiers expert, des documents de caractérisation des déchets et des rapports de suivi visuel et radiologique des blocs, permettra de s'assurer que les blocs de déchets peuvent être maintenus en place en toute sécurité,

CONSIDERANT que des déchets sont présents dans les bâtiments 156 et 196 depuis de nombreuses années et qu'ils doivent être caractérisés, pour certains traités, et reconditionnés avant de pouvoir être évacués,

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant, dans son courrier du 25 mai 2020 (référence P-SAC/CQSE-2020-0168), de faire évacuer les terres issues de la dépollution du pilier Nord-Est avant le 31 mars 2023, les déchets historiques présents dans la travée D du bâtiment 156 avant le 31 décembre 2027 et les blocs « TE » présents dans le bâtiment 196 avant le 31 décembre 2027,

CONSIDERANT que dans son courrier du 9 novembre 2020 (référence CEA/P-SAC/CQSE-2020-0575), l'exploitant indique que les blocs TE présents dans le bâtiment 196 ne pourront pas être évacués avant le 31 décembre 2037 du fait de la nécessité de disposer d'un agrément pour le stockage de certains blocs au Centre de Stockage de l'Aube (CSA) et de traiter certains blocs avant leur évacuation,

CONSIDERANT la nécessité de faire valider par un tiers expert la pertinence de l'échéance au 31 décembre 2037 sollicitée par l'exploitant pour faire évacuer les blocs TE présents dans le bâtiment 196,

CONSIDERANT que des travaux de rénovation de la toiture du bâtiment 156 sont nécessaires afin de supprimer les infiltrations d'eaux qui peuvent dégrader les blocs béton contenant des déchets radioactifs,

CONSIDERANT le risque accru de dégradation des blocs de béton contenu dans la fosse Mirabelle située sous le bâtiment 198 compte tenu de la présence d'eau, et de pollution de la nappe compte tenu de leur localisation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer au CEA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, bâtiment le Ponant D, 75015 PARIS, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations du centre de SACLAY implantées sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE et SACLAY.

Article 2 : Tierce expertise des mesures de suivi des bâtiments 156 et 196

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais et par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise des mesures mises en place de surveillance et de protection des blocs contenant des déchets et constituant les murs des bâtiments 156 et 196.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires aux services de Monsieur le Préfet de l'Essonne, sous un délai maximum de **12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Cette tierce expertise vise à évaluer l'efficacité et la pertinence des solutions techniques de surveillance et de protection proposées par l'exploitant afin de s'assurer de façon pérenne que ces blocs contenant des déchets ne peuvent pas présenter un risque pour l'environnement et qu'ils peuvent être maintenus en place.

Elle devra examiner la nature, le contenu et les résultats des rapports de contrôle transmis par l'exploitant et listés dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Elle vise également à analyser si des mesures de surveillance complémentaires au niveau des bâtiments ou dans l'environnement sont nécessaires.

L'expert devra se positionner également sur le fait que les blocs peuvent rester en place ou s'ils doivent être retirés et évacués en partie ou en totalité.

L'expert devra enfin donner un avis sur le délai technique d'évacuation des blocs « TE » présents dans le bâtiment 196 compte tenu des opérations de caractérisation, et de traitement préalable le cas échéant, etc., sur la base des éléments apportés par le CEA.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Tierce expertise de la connaissance des déchets présents dans la fosse mirabelle (bâtiment 198) et de leur impact possible sur l'environnement

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais et par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise des documents relatifs à l'état de connaissance des blocs béton présents dans la fosse Mirabelle située sous le bâtiment 198 du CEA afin de déterminer si les conditions de stockage et de surveillance de ces blocs permettent de les laisser en

place et de prévenir un éventuel impact sur l'environnement ou s'il y a une nécessité de les faire évacuer.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires aux services de Monsieur le Préfet de l'Essonne, sous un délai maximum de **12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Cette tierce expertise vise à évaluer si des investigations complémentaires sont à mettre en œuvre pour déterminer la nature des déchets présents dans la fosse Mirabelle, pour suivre l'état de dégradation des blocs béton et suivre leur impact possible sur l'environnement.

L'expert devra se positionner également si les blocs peuvent rester en place moyennant des mesures de surveillance et de protection ou s'ils doivent être retirés et évacués en partie ou en totalité.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : Evacuation des déchets historiques présents dans le bâtiment 156

Les déchets historiques, ayant été réceptionnés dans le bâtiment avant le 1er janvier 2019, doivent faire l'objet d'une caractérisation, de dossiers d'acceptation et d'un reconditionnement selon les spécifications de l'ANDRA afin de pouvoir être évacués.

L'inventaire des déchets concernés est réalisé au plus tard avant le 31 décembre 2021. L'inventaire permettra notamment d'engager le processus de caractérisation des déchets et de définir un mode de traitement.

Les opérations d'évacuation des déchets vers les installations de traitement démarreront au plus tard le 1er janvier 2023 et s'achèveront avant le 31 décembre 2027.

Les terres issues de la dépollution du pilier Nord-Est du bâtiment 156, contenues dans 4 big-bags stockés dans ce bâtiment, sont évacuées avant le 31 mars 2023.

À compter de la date de signature de l'arrêté, plus aucun déchet non conforme aux spécifications de l'ANDRA ne peut être entreposé en attente d'évacuation dans le bâtiment 156.

Article 5 : Evacuation des déchets historiques présents dans le bâtiment 196

L'ensemble des blocs « TE » stockés dans le bâtiment 196 doivent faire l'objet d'une caractérisation, de dossiers d'acceptation, pour certains d'un traitement, et d'un reconditionnement selon les spécifications de l'ANDRA afin de pouvoir être évacués.

La caractérisation des blocs est réalisée à compter du 1er janvier 2022 et l'évacuation de l'ensemble des blocs dans une installation de traitement ou de stockage de l'Andra est finalisée avant le 31 décembre 2027.

Toutefois, l'exploitant peut transmettre un planning ajusté dûment argumenté qui fera l'objet d'une tierce expertise telle que prescrite à l'article 2 du présent arrêté, sur la pertinence de l'échéance au 31 décembre 2037 pour faire évacuer les blocs TE présents dans le bâtiment 196.

La réception de nouveaux déchets dans le bâtiment 196 doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance décrivant notamment la nature des déchets devant être stockés dans le bâtiment, leurs quantités et la durée prévue de l'entreposage. L'entreposage ne peut être réalisé qu'après validation de l'inspection.

Article 6 : Rénovation de la toiture du bâtiment 156

Les travaux de rénovation de l'ensemble de la toiture du bâtiment 156 sont finalisés au plus tard avant le 31 décembre 2023.

Article 7 : Demande de bilan des stocks et de déchets présents dans les différentes installations classées

L'exploitant transmet, sous un délai maximum de 2 mois, sous format numérique (format tableur) un inventaire précis des substances et déchets radioactifs présents sur son site en indiquant lot par lot, les quantités maximales susceptibles d'être présentes (en m³), l'activité par radionucléide, la nature des déchets (liquide ou solide) ou des substances (sources scellées ou non scellées) ainsi que leurs statuts (ICPE, CSP). Un modèle de tableau joint au présent arrêté permet d'explicitier la demande.

Article 8 : Demande de répartition par catégories et par installations d'origine des déchets gérés au niveau des bâtiments 156 et de l'ADEC.

L'exploitant transmet sous format numérique (format tableur) un bilan des déchets gérés au niveau du bâtiment 156 pour les deux dernières années (2019 et 2020) par catégories (radioactif ou non) et par installations d'origine (préciser si INB ou non).

L'exploitant transmet également un bilan des déchets présents dans l'ADEC avant et après la mise en propreté de l'installation en précisant leur catégorie (radioactif ou non) et leurs installations d'origine (INB ou non) si l'information est disponible.

Les bilans du bâtiment 156 devront permettre de calculer les proportions de déchets par nature d'installation d'origine en masse par année.

L'exploitant commentera ces bilans et précisera si ces proportions évoluent beaucoup d'une année sur l'autre avec des éléments justificatifs.

Les bilans devront être remis sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à
Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et aux maires de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

